



ARRÊTÉ MUNICIPAL

qui annule et remplace l'arrêté n°11-2023 portant mise en place provisoire de structure routière de type chicanes sur la Route du Touldouar, voie communale n°114

Le Maire de la commune de Plaudren,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ; complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT la vitesse excessive des véhicules empruntant la Route du Touldouar, voie communale n°114,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons, cyclistes, et autres usagers de la Route du Touldouar,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et prévenir les risques d'accidents sur la Route du Touldouar,

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n°11-2023 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Sont mises en place provisoirement jusqu'au 15 mai 2023, deux structures routières de type chicane, voie communale n°114, lieux-dits Le Hoago et Kerbily sur la section comprise entre les parcelles cadastrées ZE n°209 et ZE n°307 en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Article 3 - La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera alternée par panneau B15 et C18. En conséquence, les usagers venant du Touldouar et se dirigeant vers le bourg de Plaudren devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

Article 4 - La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h, 50 mètres de part et d'autre de la chicane.

Article 5 - Les panneaux de signalisation nécessaires, conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle, seront apposés par les services techniques de la commune pour permettre l'application des présentes dispositions (plan ci-joint).

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 7 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35 044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 9 - Madame le maire de la commune de Plaudren, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grand-Champ, Monsieur le responsable des services techniques de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Caserne de sapeurs-pompiers de Vannes, Plumelec, Elven et Saint-Jean-Brévelay
- Monsieur le responsable des services techniques

Fait à PLAUDREN, le 10 février 2023

Nathalie LE LUHERNE
Maire de Plaudren



chicanes



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 41' 57" W
Latitude : 47° 47' 05" N

